

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALFLEURI

5 RUE DE LA CHARENTE
68270 Wittenheim

Références : 0006702272_2026_04_23_Valfleuri_VIIprévincendie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement VALFLEURI implanté 5 RUE DE LA CHARENTE 68270 Wittenheim. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFLEURI
- 5 RUE DE LA CHARENTE 68270 Wittenheim
- Code AIOT : 0006702272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Valfleuri est spécialisée dans la production de pâtes alsaciennes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

Références réglementaires :

- Arrêté Préfectoral n°2006-339-11 daté du 05 décembre 2006, portant au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation à la société VALFLEURI de poursuivre l'exploitation (codificatif des prescriptions précédemment imposées et prescriptions complémentaires compte tenu de la demande d'extension et de modification des conditions d'exploiter) de son site de Wittenheim (fabrication de pâtes alimentaires)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-1 Code de l'environnement, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception général	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 15-7	Sans objet
4	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-3	Sans objet
5	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence deux demandes de justificatifs :

- une impossibilité pour l'Inspection de conclure sur le contrôle simultané du débit des poteaux incendie ;
- une demande de porter à connaissance concernant la modification de la détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 15-7
Thème(s) : Risques accidentels, entretien général
Prescription contrôlée : [...] Entretien général : <i>Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussière.</i> <i>Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.....sont regroupés hors des allées de circulation.[...]</i> <i>- les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières, en rez de chaussée,</i>

et non surmontées d'étages ou de niveaux,

- les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Il est plus particulièrement interdit de fumer au niveau des cellules de stockage ou d'y apporter des feux nus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

[...] toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc...), et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le nettoyage est opéré par chaque agent selon une procédure détaillée et définissant chaque étape de nettoyage ; en cours de poste et avant la fin de poste. Cette première opération est complétée par un nettoyage hebdomadaire par l'équipe de nuit comportant plus d'étapes de nettoyage. Puis une à deux fois par mois est mise en place une opération de désinfection, dératization et dépoussiérage complet de l'usine.

Il a été constaté qu'aucun matériel n'est entreposé sur les voies de circulations, ni devant les portes de secours qui sont clairement matérialisées.

Les chariots de manutention sont remisés dans le local de charges d'accumulateurs chaque soir.

L'inspectrice a constaté au cours de la visite que les produits chimiques sont stockés dans deux locaux distincts en fonction de leur compatibilité chimique, fermés à clé et sans être surmontés d'un étage. La localisation précise et la nature des produits stockés font l'objet d'un plan intégré au plan de défense incendie Ils sont étiquetés selon la réglementation CLP. Et les fiches de données de sécurité sont affichées à l'entrée de chaque local. L'inspectrice a consulté le registre dans lequel est précisé la nature et la quantité de produits en stock.

Des panneaux d'interdiction de fumer sont affichés dans l'ensemble des locaux de l'entreprise. Le seul permis feu délivré par l'exploitant est destiné à l'entreprise extérieure en charge de la maintenance de la chaudière.

L'exploitant a transmis à l'inspectrice l'ensemble des consignes de sécurité destinées au

personnel, aux intervenants extérieurs et aux visiteurs.

Le plan d'intervention réactualisé début 2026 a été transmis au service d'incendie et de secours ainsi qu'une copie à l'inspectrice le jour de la visite.

L'exploitant a transmis la liste du personnel formé à la lutte contre l'incendie. Deux exercices incendies sont réalisés par an, le dernier en date du 13 avril 2026, n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le registre de sécurité consulté par l'inspectrice le jour de la visite.

Ce constat n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-1

Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 16-1 :

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau [...] permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre et notamment :

- ◆ *les [...] cellules de stockage [...] sont équipées d'un réseau de détection incendie,*
- ◆ *la chaufferie n°1 est équipée d'une installation de détection gaz.*

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article R. 181-46

[...]

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Des travaux de réfection du système de détection ont été réalisés en 2008 et ont conduit à augmenter la couverture de la détection incendie des différents bâtiments, sans que cela ne soit retranscrit dans un arrêté préfectoral, ni porter à la connaissance de M. le Préfet. Il convient dans ce cadre que l'exploitant réalise un porter à connaissance indiquant toutes les modifications au titre du R. 181-46.

Toutefois, l'inspectrice a constaté que le site dispose de capteurs et dans les locaux suivants :

- les halls de stockage disposent de détecteurs de fumée,
- le local chaufferie dispose d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de gaz,
- le local de charge de batteries dispose d'un détecteur de fumée et d'un détecteur d'hydrogène,
- les armoires électriques d'un détecteur de fumée et de chaleur,
- la semoulerie dispose d'un détecteur de fumée et d'un détecteur de flamme.

Dans le reste des locaux il y a un détecteur de gaz portatif (détection de fuite sur conduites) pour une mesure ponctuelle dans les locaux en cas de suspicion.

Il a été constaté la présence de 3 centrales ; la centrale dite « centrale maître » qui est en charge de la détection incendie et évacuation. Elle est couplée aux autres, à savoir les centrales de détection gaz situées dans les locaux charge de batteries et chaufferie (chargée de coupée l'alimentation gaz et électrique) et la centrale extinction automatique au gaz argon (chargée de la surveillance des armoires électriques du local électrique principal et de couper son alimentation et libérer le gaz argon). Le report d'alarme sur la « centrale maître » entraîne le déclenchement de la procédure d'alerte et d'évacuation, ainsi que la transmission de l'alerte à une société chargée de télésurveillance.
Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>L'établissement est pourvu de :</i> - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours , - équipements de lutte contre l'incendie [...] (extincteurs, RIA,...), et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. [...] <i>Ces ressources comprennent à minima :</i> - 7 Poteaux Incendie Normalisés (100 mm de diamètre, modèle incongelable, raccords normalisés) en nombre suffisant, situés à une distance adaptée des installations, permettant un débit d'extinction de 478 m³/h pendant au moins 2 heures; ce débit devra être disponible sur les PIN existant autour du site. [...] [...] <i>Les équipements et dispositifs de lutte contre l'incendie et d'extinction seront convenablement entretenus par un technicien compétent, et vérifiés au moins une fois par an.</i> <i>Les rapports d'entretien (date d'intervention, type de contrôle, constats, réparations et date de réparations.) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.</i>
Constats : Le site dispose d'un téléphone fixe et portable avec l'interdiction d'utiliser le téléphone portable en cas de fuite de gaz. Il a été constaté la présence de plans des locaux affichés à différent endroits du site. Le site dispose de 7 poteaux incendie normalisés dont le débit d'extinction cumulé contrôlé en 2025 est de 478 m³/h. Cependant, ce contrôle n'ayant pas été réalisé en simultanée, l'Inspection est dans l'incapacité de statuer de la conformité de ce point de contrôle.

Par ailleurs, l'exploitation dispose de 10 RIA et 194 extincteurs dont le contrôle par échantillonnage a montré qu'ils sont situés près des dégagements, bien visibles et facilement accessibles dont 2 de type 55 B réservés au local chaufferie. L'exploitant a communiqué l'ensemble des copies des rapports de contrôle de ces équipements incendie réalisés par une entreprise extérieure : • en date du 26 novembre 2025 pour les 10 RIA, • en date du 26 novembre 2025 pour les 189 extincteurs. Le rapport APSAD (Q4) de contrôle des extincteurs a été délivré à cette même date et une copie transmise à l'inspectrice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira, dans un délai de 3 mois, le justificatif du débit en simultané des 7 poteaux incendie .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-3
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'intervention
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :</i> - l'organisation, - les effectifs affectés, - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, - les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspectrice une copie de son plan d'intervention. Ce document de 23 pages, comprend notamment : • les plans : ◦ des bâtiments avec les risques associés, ◦ de zonage ATEX, ◦ de positionnement des poteaux incendie associés à leurs débits, • les plans d'évacuation des locaux par zones, • les consignes générales d'incendie (moyens techniques, plan de formation, consignes d'extinction, liste des personnes à contacter, procédure de lutte contre l'incendie...). Le contrôle du document montre qu'il contient l'ensemble des éléments listés dans la prescription contrôlée. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16-4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'arrêt d'urgence
Prescription contrôlée : <i>Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.</i> <i>Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. [...]</i> <i>Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz.) sont convenablement repérés et facilement accessibles.</i>
Constats : Il est constaté que chaque poste dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence, clairement identifié et facilement accessible. Une consigne de leur manipulation est intégrée au plan d'intervention, ainsi qu'au plan de formation du personnel. Les dispositifs de coupure de fluides sont tous automatiques et couplés à la centrale incendie et à la centrale de détection gaz. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite